

Une terre, un peuple, un pays

Nous sommes le peuple kanak, peuple originel de cette terre marquée par l'empreinte de nos ancêtres depuis plus de cinq mille ans.

Nous sommes le peuple kanak, et faisons partie de ces trois cent cinquante millions de femmes et d'hommes désignés comme étant les indigènes, autochtones ou encore aborigènes par ceux qui nous ont colonisés.

Nous ne sommes ni plus ni moins que le peuple appartenant à cette terre que nous chérissons et qui ne peut revêtir de valeur marchande à échanger contre des bibelots, fussent-ils l'œuvre dispendieuse d'un grand talent.

À cette terre que nous vénérons s'ajoute le pays de la mer, pour faire une entité avec qui nous avons établi des relations que beaucoup qualifient de spirituelles tant elle représente pour la vie de l'humanité.

C'est dire combien tel rocher représente tel ancêtre, forçant crainte et respect, que le bruissement du vent dans un feuillage ou le reflet d'un rayon de lune sur les vaguelettes de la surface de l'eau peut être un message de cette grand-mère, de ce grand-oncle, absents depuis longtemps du monde visible.

Les nuages qui s'accrochent au sommet des montagnes sont autant de scènes où la colère des dieux se fait entendre. Tandis que dans le pays de la mer se trouvent des lieux farouchement évités pour ce qu'ils sont, le pays des morts, là où se retirent nos aînés après un long deuil affirmant le chagrin de ceux qui restent.

Ainsi l'être humain est-il indissociable,

de la montagne qui le protège en retenant la colère des dieux les plus forts ;

de la plaine qui offre généreusement ses billons d'où naissent les belles ignames à offrir au grand frère ;

de la rivière qui nourrit les tarodières, ingénieux chef d'œuvre entre les mains de la femme nourricière ;

de la plante, parce que déjà au nouveau-né, elle prévient la santé contre bien des maladies, parce qu'elle nourrit, parce qu'elle guérit ;

de la mer, qui n'a cessé d'offrir sans contrepartie ses produits que l'on échange avec ceux de la montagne et qui permettent d'établir des liens forts et durables ;

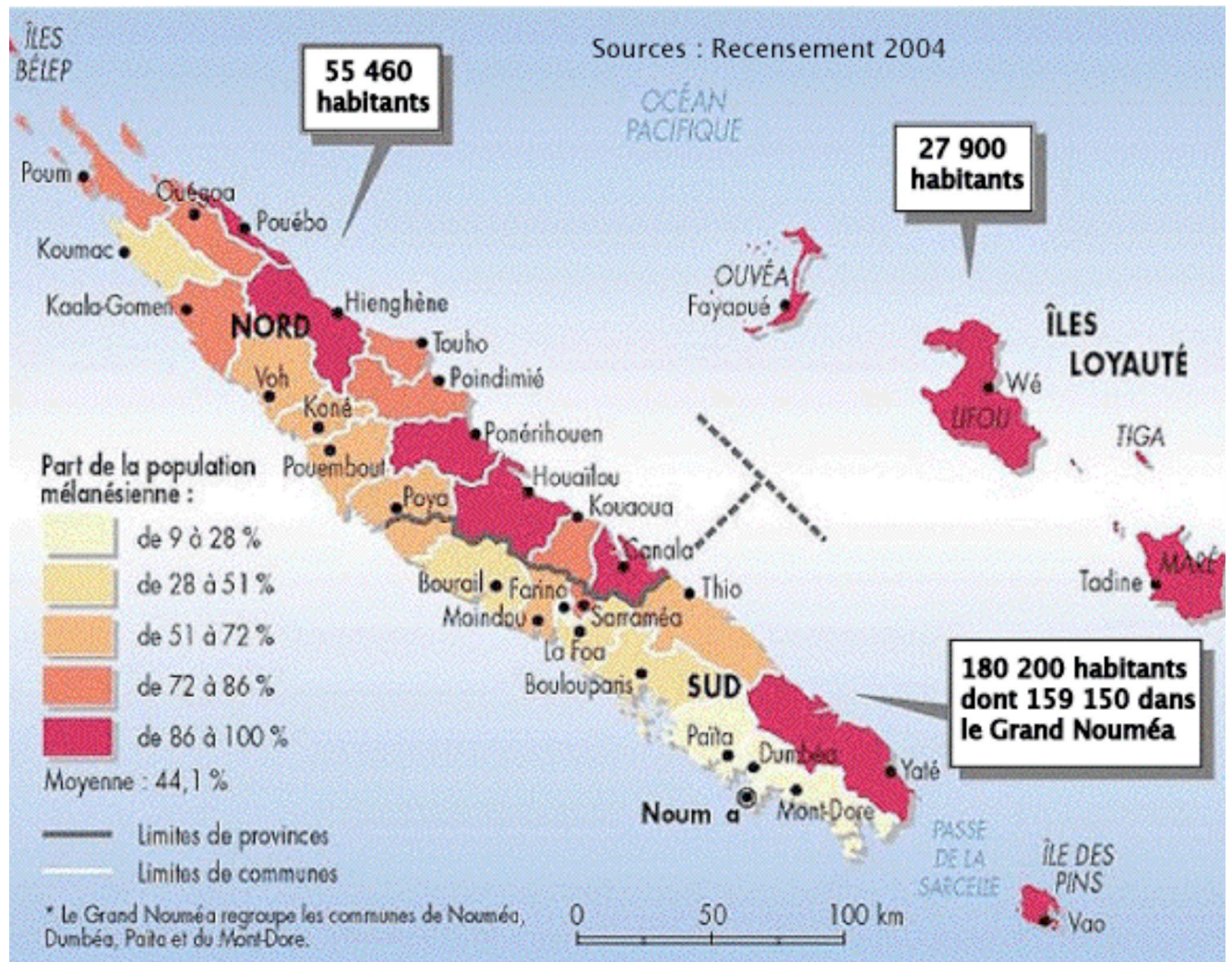
de la forêt qui offre ses plus beaux arbres aux savants constructeurs de pirogue, de la plus simple qui traverse le lit calme d'une rivière, à la plus sophistiquée pour chevaucher les vagues de l'océan et aller au-delà de l'horizon ;

de cet océan enfin, éternelle voie vers la rencontre avec les voisins les plus proches sur leur île-volcan ou avec ces peuples des pays lointains, à de nombreuses lunes de distance.

Notre identité est liée à nos terres ancestrales, et il n'est nul arpent de terre qui ne soit sous l'autorité d'une chefferie ou d'un clan.

Les scientifiques occidentaux disent que nous sommes des mélanésiens parce que nous faisons partie des peuples du Pacifique à peau de couleur noire, comme si les hommes se différenciaient par la couleur de leur peau et non parce qu'ils sont de cultures différentes.

Nous sommes parents avec nos voisins les plus proches, ceux de Vanuatu, et des savoir-faire communs entre peuples du Pacifique rappellent que des échanges avec ceux vivant aux confins de l'océan datent de plusieurs siècles.



Notre pays que nous avons décidé d'appeler Kanaky, est nommé Nouvelle-Calédonie sur les cartes du monde. Ce, depuis que nous avons découvert un marin nommé James Cook à la recherche de nouvelles richesses pour une Europe exsangue.

Kanaky-Nouvelle Calédonie, comprend la Grande Terre, l'Île des pins, l'archipel des Belep, Huon et Surprise, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les Îles Loyauté (Nengone ou Maré, Node Drehu ou Lifou, Toka Nod ou Tiga et Iaaï ou Ouvéa et Beautemps-Beaupré), l'île Walpole, les îles de l'Astrolabe, les îlots proches du littoral et les îles Mattew et Hunter, toutes deux faisant l'objet d'un différent entre la France et le Vanuatu.

La superficie terrestre de notre pays fait 19.100 km² quant à la zone économique exclusive, celle-ci fait 1.740.000 km².

Les ressources naturelles sont très importantes, nickel, chrome, or, manganèse, cobalt, gaz naturel, pétrole et attirent la convoitise de grandes multinationales. Des matières premières dites stratégiques que la France a longtemps voulu se réserver pour pouvoir maintenir son rang de nation puissante. Des richesses naturelles aujourd'hui offertes à des prédateurs sans scrupule, tous avides de profits énormes que permet un manque de législation ou grâce au refus de la France d'appliquer les résolutions de la communauté internationale en matière de protection des droits du peuple colonisé, des droits du peuple autochtone et de protection de l'environnement.

Notre environnement est l'un des plus riches et des plus rares au monde tant les espèces sont uniques. Qu'elles soient orchidée ou araucaria, cagou ou lézard, corail ou crevette, ces espèces uniques au monde font l'admiration des scientifiques mais également celle de femmes et d'hommes conscients de la valeur et de l'extrême fragilité du patrimoine de l'humanité. On a ainsi vu quelques-uns de ces passionnés courir les plaines, les collines, les îlots à la recherche d'un arbre considéré disparu de la surface de la terre, et trouver l'unique exemplaire vivant, et de plus portant fleur, élément devant assurer la continuité de l'espèce.

Nous, peuple kanak, sommes un peuple distinct.





Photo : Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

I - Le temps de la spoliation des terres.

D'abord il y a la terre et l'océan qui, jusqu'à l'horizon, ne font qu'un. Ensuite il y a ces êtres mythiques qui ont créé les montagnes, les vallées, les rivières, les lagons, les îles et les récifs, la faune et la flore. Puis les ancêtres sont nés de ces créations et à leur tour ont engendré les hommes et les femmes. Du sommet des montagnes à l'horizon et durant des millénaires la Terre a été leur mère nourricière. Aussi, ces hommes et ces femmes ont-ils vite compris qu'ils lui appartenaient et que nul ne pouvait se l'approprier. Alors se sont-ils organisés de façon à partager ce que cette Terre-Mère leur offrait en veillant à ce que nul ne soit sans un espace où se construire un abri, un autre pour produire, pêcher ou chasser sa nourriture.

Plus tard sont venus les anthropologues qui dirent devoir traduire l'existence de ces hommes et de ces femmes pour que d'autres comprennent leur façon de vivre. Parlant du peuple kanak, l'un d'eux, Jean-Pierre Doumenge a écrit ceci ¹:

« De façon générale l'archipel néo-calédonien proposait à l'orée de la période coloniale, deux catégories de territoires. »

« La première se référait à des chefferies claniques ou polyclaniques s'identifiant à une localité, à une petite vallée ou à une portion d'un des grands axes orographiques de la Grande-Terre, ou encore à un périmètre restreint d'une des principales îles avoisinantes. Le regard humain pouvait en suivre les limites, englobant dans sa vision un nombre variable de finage lignagers et autant de *grandes cases*. Un terme français convient à ce type de territoire, celui de *contrée*. »

« La seconde catégorie de territoires naissait du désir de fédérer, voire fusionner plusieurs contrées voisines, correspondant à l'ambition particulièrement forte d'une chefferie, donc d'un lignage qualifié d'*ainé-suprême*, sur un certain nombre d'autres groupes. De tels espaces étaient vastes ... enjambant les montagnes, associant les vallées mitoyennes. Ils constituaient un véritable *pays* à l'échelle mélanésienne. »

« Alors qu'une contrée comportait quelques kilomètres carrés, la superficie d'un pays dépassait en général 100 km². On enregistrait 150 km² pour l'île des pins, voire 500 km² dans l'île de Lifou. »

« Ainsi pour chaque niveau de cohésion de la société correspondait-il un type de contrôle de l'espace. L'homme et la terre étant intimement liés, il ne pouvait en être autrement. Mieux même, en Nouvelle-Calédonie, comme ailleurs de par le monde, le contrôle d'un territoire permettait l'enracinement de la société. »

« Voilà ce que nous avons et voilà ce que tu nous laisses » disait le grand chef Ataï au Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie en vidant devant lui deux sacs, l'un contenant de la terre et l'autre des cailloux. C'était en 1878, à la veille d'une insurrection meurtrière qui révélait l'exaspération des Kanak face à la spoliation des terres qu'ils subissaient depuis la prise de possession par la France. C'était aussi la protestation contre le manquement à la parole donnée : toutes les promesses faites par les Gouverneurs successifs de préserver un minimum de droits autochtones étaient en effet régulièrement bafouées.

L'éviction progressive des Kanak de leurs terres aboutit à l'installation d'une colonisation rurale et au regroupement des autochtones dans des Réserves. Ce cantonnement a eu des effets contradictoires, en même temps qu'il chamboulait profondément l'implantation des clans dans l'espace, il « protégeait » les Kanak du monde des Blancs et permettaient la survie de leurs valeurs traditionnelles. Ce sont elles qui refont aujourd'hui surface dans une revendication de dignité et de souveraineté² ».

La prise de possession de la Nouvelle-Calédonie s'explique par le désir de Napoléon III de fournir à la France un territoire vaste, isolé et au climat salubre, qui, à l'exemple de l'Australie voisine, constituerait éventuellement une colonie pénitentiaire enfin propre à absorber le trop-plein des pensionnaires des bagnes métropolitains. Dès l'origine la Nouvelle-Calédonie est destinée à devenir une terre de peuplement blanc : sans négliger l'essor jugé indispensable de la colonisation libre, il est prévu de faire sa part à la colonisation pénale. Pour ce faire, l'Administration doit absolument se procurer des terres. ...

Dans le contexte de la fièvre colonisatrice qui secoue fortement l'Europe dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, sera-t-il possible à la France de concilier les intérêts de sa colonisation naissante avec les droits légitimes du premier occupant ?³

En Nouvelle-Calédonie, il ne s'agit jamais de donner brutalement à des blancs des propriétés canaques analogues aux nôtres, par la bonne raison qu'il n'en existe pas. La propriété foncière est restée collective... En droit, le gouvernement français n'avait jamais renoncé à entrer en possession des terres calédoniennes, sur lesquelles la conquête lui avait conféré la souveraineté... En résumé la politique du gouvernement local a consisté à mettre au point les anciens droits historiques périmés des tribus canaques sur les terres qu'elles n'occupent pas, et à organiser, autant que possible, des rapports réguliers entre les indigènes et les blancs... En somme, les Canaques étaient quand nous sommes venus nous établir chez eux, dans un état de pure barbarie. Nous nous sommes substitués à eux dans leurs anciens droits de souveraineté, tout en respectant les positions acquises. À cet égard, la première réforme qui s'imposera d'ici peu, et que mon gouvernement serait heureux de pouvoir accomplir, consistera à transformer leur possession, ainsi ramenée à ce qui est légitime et pratique, en une véritable propriété collective régulièrement constituée...⁴

À l'orée du XX^e siècle, le peuple kanak est cantonné dans des réserves dont la superficie ne représentent plus que 7% de la Grande Terre (122 500 hectares). Il a perdu 5/6^{èmes} de ses territoires.

En 1916, 1107 Kanak font partie des 2113 soldats partis de Nouvelle-Calédonie pour défendre la France contre l'ennemi allemand. 456 y laisseront leur vie. Les Kanak ne sont pas citoyens mais de simples sujets de la France. 15 ans plus tard un arrêté du gouvernement ouvre la possibilité de « concessions gratuites » de 5 hectares aux Kanak anciens combattants. Les intéressés ne seront jamais informés et aucun ne bénéficiera de cette mesure.

Au 31 décembre 1929, la propriété minière de la Colonie comporte une superficie de 138 500 hectares.

Les spoliations dont sont victimes les Kanak permettent aux colonisateurs d'asseoir géographiquement leur domination, par la possession du bien jugé le plus précieux, la terre.

L'administration est toujours parvenue à se procurer, au fur et à mesure de ses besoins, les terrains nécessaires à ses projets, après s'être déclarée propriétaire de toutes les terres vacantes de la Grande-Terre, et elle a tenu à contrôler l'ensemble des transactions foncières. Elle a estimé avoir réglé définitivement le problème de la place des autochtones dans l'espace calédonien par un cantonnement rigoureux, tirant légitimement gloire de ne pas avoir calqué sa politique sur celle de ses voisins anglo-saxons en Australie. De son point de vue les spoliations sont un succès.

Les colons trouvent évidemment avantage à cette situation. Ceux qui s'étaient installés illégalement sur des terres autochtones se sont vu reconnaître tout ou partie de leurs empiètements sauvages par des titres de propriété dûment enregistrés. Tous ont pu louer ou acheter des terres domaniales ou du domaine pénitentiaire à des conditions plus que favorables.

Bien que le cantonnement ne se soit pas fait sans drames individuels subis par des Européens de la part d'autochtones en colère, néanmoins il leur a été possible de s'établir solidement et d'assurer une position dominante, à leurs yeux, légitime.

L'impact le plus direct et le plus spectaculaire des spoliations se mesure d'abord au plan économique. L'horticulture kanak, qui faisait l'admiration de tous les Européens par l'ampleur et l'ingéniosité des travaux hydrauliques qu'elle avait suscités, est gravement touchée par les conséquences du cantonnement. Les autochtones ont abandonné les cinq sixièmes environ de la surface agricole utile traditionnelle qu'ils utilisaient avant 1853 et doivent se contenter désormais de quelques milliers d'hectares de terroirs vivriers. Ils ont perdu la plupart de leurs aménagements hydrauliques, obstrués par les décharges minières, ou piétinés par le gros bétail ou confisqués. Ils ne peuvent plus accorder les soins nécessaires à la culture de leurs taros et surtout de leurs ignames car les bras manquent du fait de la baisse de la population, des réquisitions de main d'œuvre opérées par l'Administration ou sollicitées par les colons, de l'éclatement des structures agraires consécutif aux déplacements forcés et à la cohabitation de tribus différentes au sein d'une même réserve.

En outre, les échanges commerciaux entre autochtones, dont on se doute qu'ils furent actifs pendant la période précoloniale, ont, eux aussi, largement déclinés, ils ont pâti, notamment, des entraves posées aux libertés de circulation et de réunion consécutives au cantonnement, de la réduction, de la dispersion et de l'appauvrissement du patrimoine foncier kanak.

Aussi graves sont les atteintes portées à la société indigène de la Grande-Terre. Le choc du cantonnement a, en premier lieu, ébranlé et déstabilisé presque toutes les grandes chefferies. L'établissement des réserves n'a jamais pris en compte l'espace propre des chefferies traditionnelles : celles-ci doivent apprendre à vivre sur des surfaces beaucoup plus modestes, quand elles ne sont pas obligées de quémander à d'autres un bout de terrain pour simplement survivre si, d'aventure elles ont été dépouillées de leurs terres ancestrales. La rigueur du cantonnement s'est aussi traduite par l'éparpillement de nombreux clans consécutif à la migration forcée d'individus ou de petits groupes vers un point d'ancrage plus accueillant.

Dans ces conditions, les valeurs traditionnelles de la société kanak sont soumises à rude épreuve. La crise de l'autorité est patente du fait de la subordination des grands chefs à l'Administration. La pratique de la solidarité s'émousse à cause de la dispersion d'une partie des membres des lignages, des clans ou même des tribus, et des entraves posées par la circulation des autochtones dans leur propre

environnement. Le sens de l'hospitalité s'atténue, lorsque le cantonnement contraint des clans ou des tribus différents à la cohabitation au sein d'une même réserve : la terre continue d'appartenir à ses propriétaires traditionnels et les clans « invités » par l'Administration à se joindre aux occupants légitimes sont parfois réduits à la portion congrue. Il arrive, en outre, que le voisinage dans la réserve, rien moins qu'harmonieux, aiguise la compétition entre plusieurs prétendants à la chefferie.

L'arrivée des Européens et la mise en réserve progressive des indigènes de la Grande-Terre ont donc eu pour effet de déstabiliser la société précoloniale ; les solidarités traditionnelles se sont souvent dissoutes par une atomisation des collectivités kanak. Et le psychisme de chacun des colonisés s'est-il largement modifié au contact de la nouvelle réalité foncière.

La situation à laquelle sont réduits les autochtones de la Grande-Terre est-elle compatible à celle des autres autochtones de l'empire colonial français ? Dans l'environnement proche de la Nouvelle-Calédonie, l'attitude de l'Administration française est très contrastée. Ainsi, dans les îles Wallis et Futuna, de même qu'à Tahiti, la France s'est contentée d'étendre son protectorat ou sa domination, sans toucher au patrimoine foncier des autochtones, car elle n'a pas songé à transformer ces petites îles coralliennes ou volcaniques, aux ressources limitées, en colonie de peuplement. Par exemple, l'annexion de Tahiti après plusieurs décennies de protectorat, n'a pas modifié le régime de la propriété des terres demeuré favorable aux Tahitiens. De même que les autochtones des îles Loyauté ont pu conserver leurs terres à partir du moment où l'Administration a pris conscience des difficultés économiques, sociales ou politiques qui ne manqueraient pas de surgir pour gagner ces îles.

Les questions du régime des terres ne présentent pas un intérêt égal pour toutes les parties de l'empire colonial français. La Nouvelle-Calédonie, seule colonie de peuplement à part entière, a connu le cantonnement le plus rigoureux de l'ensemble français.

Si le cantonnement a été considéré comme un mal nécessaire par le gouvernement français et comme une bonne aubaine par les immigrants de souche européenne qui estimaient que l'essor d'une colonie de peuplement nécessitait le contrôle de la majorité des terrains fertiles, il fut, à coup sûr, pour les Kanak, un immense gâchis humain, politique, économique et culturel.

Les réserves, dont la mise en place s'est effectuée le plus souvent de façon arbitraire et brutale, n'étaient pas destinées à prévenir une possible disparition de la population autochtone. Au fil des années, pourtant, elles sont devenues le dernier bastion de l'espace foncier des kanak et le conservatoire de leurs coutumes et de leurs traditions : les autochtones de Nouvelle-Calédonie, ballottés et traumatisés par plusieurs décennies de colonisation, ont progressivement retrouvé un refuge, un havre de paix, sans que les divers clans aient pour autant oublié la terre de leurs ancêtres et l'emplacement de leurs tertres.

II - Des réformes foncières timides de la fin des années 1970 à l'Accord de Nouméa, une première reconquête des terres.

1978 - Les premières réformes foncières : Pour contrer la montée en puissance du mouvement indépendantiste, Paris lance « un plan de développement économique et social à long terme pour la Nouvelle-Calédonie ». Le plan propose un développement économique diversifié pour une Nouvelle-Calédonie pluriethnique et affirme la nécessité de « régler le problème foncier dans la perspective du respect des droits historiques des communautés mélanésiennes ».

En 1980, la délibération n°116 adoptée par la Nouvelle-Calédonie réaffirme les objets de la réforme foncière : « répondre aux besoins propres des collectivités mélanésiennes » et « permettre l'installation d'exploitants ruraux de toutes origines dans le cadre d'opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural ». La délibération précise que sous le régime coutumier les attributions se font en agrandissement de réserve des tribus ou aux clans, la terre de ces derniers étant définie comme « propriété commune des groupes familiaux qui la composent », le conseil du clan, composé des chefs de famille, représentant le clan. Pour la première fois se trouvait reconnu le caractère clanique, et non tribal, de la propriété foncière coutumière.

La loi du 7 janvier 1981, tout en privilégiant l'aspect économique, prévoit que les terres acquises par le Territoire pourront être cédées à des « groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de propriété sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres et notamment lorsqu'ils manquent de terres pour leur mode de vie traditionnel ». Cette formulation a permis d'attribuer à des groupements kanak des terres dans un but autre qu'agricole.

Créé par ordonnance en octobre 1982, l'Office foncier, établissement public d'État à caractère industriel et commercial, reçoit la charge de continuer la réforme foncière en s'inspirant notamment du système en vigueur aux Iles Fidji. Ce dernier permet de distinguer entre l'usage du sol et les droits coutumiers : les terres incluses dans des périmètres de reconnaissance des droits fonciers coutumiers – ceux-ci définis après avis de commissions communales – pourront être acquises par l'Office pour attribution aux collectivités kanak. Certaines pourront donner lieu au versement d'une redevance foncière constituant le mode d'exercice de ces droits fonciers coutumiers. Il s'agit donc de permettre le maintien du titre de propriété de droit civil à des propriétaires Européens ou Kanak, tout en matérialisant le droit coutumier par une redevance perçue par les Kanak détenteurs de droits coutumiers, comme un loyer.

L'ordonnance de novembre 1985 permet l'entrée au conseil d'administration de l'Office foncier de représentants des conseils de région – nouvellement créés – ces représentants vont attribuer les droits d'usage coutumiers, après avis des commissions communales.

En 1986, le changement de majorité en France permettra l'abrogation des ordonnances de 1982 et 1985 et l'organisme de la réforme foncière redevient un établissement territorial : l'Agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF), dont le titre montre bien le nouvel ordre des priorités. La dimension coutumière de la réforme devient seconde. L'ADRAF ne dispose désormais que de l'acquisition amiable et de la préemption, toute procédure d'expropriation étant exclue.

La colonisation a porté atteinte à la dignité du peuple kanak qu'elle a privé de son identité. Des hommes et des femmes ont perdu dans cette confrontation leur vie ou leurs raisons de vivre. De grandes souffrances en sont résultées. Il convient de faire mémoire de ces moments difficiles, de reconnaître les fautes, de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun.

La décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps.

Les communautés qui vivent sur le Territoire ont acquis par leur participation à l'édification de la Nouvelle-Calédonie une légitimité à y vivre et à continuer de contribuer à son développement. Elles sont indispensables à son équilibre social et au fonctionnement de son économie et de ses institutions sociales. Si l'accession des kanak aux responsabilités demeure insuffisante et doit être accrue par des mesures volontaristes, il n'en reste pas moins que la participation des autres communautés à la vie du Territoire lui est essentielle.

Il est aujourd'hui nécessaire de poser les bases d'une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie, permettant au peuple d'origine de constituer avec les hommes et les femmes qui y vivent une communauté humaine affirmant son destin commun.

Accord sur la Nouvelle-Calédonie, Préambule et document d'orientation, pp. 2&3, Nouméa, 21 avril 1998.

1998 – Accord de Nouméa : Les politiques foncières ont recomposé l'espace au plan de la possession du sol. Désormais la loi définit pour l'exercice du droit de propriété, trois catégories de terres, qui constituent le cadre juridique de la propriété foncière : « *Le droit de propriété garanti par la constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières.* »

« *Sont régis par la coutume les terres coutumières et les biens qui y sont situés appartenant aux personnes ayant le statut civil coutumier. Les terres coutumières sont constituées des réserves, des terres attribuées aux GDPL⁵, et des terres qui ont été ou sont attribuées par les collectivités territoriales ou les établissements publics fonciers, pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Les terres coutumières sont inaliénables, incessibles, incommutables et insaisissables.* »

Les terres coutumières doivent être cadastrées pour que les droits coutumiers sur une parcelle soient clairement identifiés. De nouveaux outils juridiques et financiers seront mis en place pour favoriser le développement sur les terres coutumières, dont le statut ne doit pas être un obstacle à la mise en valeur.

Les domaines de l'État et du territoire doivent faire l'objet d'un examen dans la perspective d'attribuer ces espaces à d'autres collectivités ou à des propriétaires coutumiers ou privés, en vue de rétablir des droits ou de réaliser des aménagements d'intérêts général.

La question de la zone maritime sera également examinée dans le même esprit.

En octobre 2001, le séminaire « Foncier et développement en Nouvelle-Calédonie » de l'ADRAF⁶ clôt plusieurs mois de travaux menés depuis décembre 2000, après que *les décideurs institutionnels, politiques, coutumiers ou économiques, aient jugé indispensable d'organiser une réflexion autour du foncier sur des sujets tels que le développement et l'aménagement foncier, la stabilisation dans l'occupation de l'espace, la sécurisation des différents régimes fonciers gérant l'espace en Nouvelle-Calédonie.*

La lecture des actes du séminaire nous apprend que l'engagement des représentants de l'ensemble des organisations conviées, au niveau institutionnel, coutumier, économique ou social a été important et actif, permettant qu'un large inventaire des sujets ait été traité dans tous les domaines de l'action foncière, notamment :

- la sécurité foncière, apparue comme thème central,
- l'avenir de la revendication foncière,
- la connaissance et la reconnaissance du lien à la terre,
- les outils de gestion des fonciers, dans un but social, de développement ou d'aménagement.

Le bilan du séminaire fait mention de 12 recommandations, en particulier :

- la mise en œuvre d'un cadastre coutumier avec une étude de faisabilité sur chaque type de « cadastre » pour identifier l'ensemble des paramètres à prendre en compte, et sur l'impact de la réalisation de ces projets ;
- la clarification au plan juridique des droits coutumiers, c'est-à-dire conférer à chacun d'entre eux une définition juridique claire, sans équivoque et invariable ;
- la définition d'un mode d'analyse et de traitement des revendications, celles-ci étant de natures différentes et suscitant des interrogations quant à leur légitimité et leurs limites dans l'espace et dans le temps. Il paraît nécessaire de définir un cadre cohérent et transparent du mode de traitement des demandes

des clans et tribus, pour une meilleure efficacité et une meilleure compréhension. Il semble également nécessaire de réfléchir aux solutions alternatives au transfert du titre de propriété jusqu'alors utilisé pour la satisfaction des revendications ;

- la réalisation d'une étude concernant l'ensemble des formes de mises à disposition de terres, pour l'activité économique ou l'habitat : bail rural, bail à construction, bail emphytéotique, apports en société, mises à disposition gratuites ... susceptibles de répondre aux besoins, en vue d'une définition du régime de ces mises à disposition, par la loi ou la loi du pays, selon les compétences ;
- l'utilisation de références existantes en matière d'entreprise agricole ou de groupement foncier, pour définir des structures juridiques adaptées à l'agriculture et permettant de séparer le patrimoine foncier du patrimoine d'exploitation ;
- la mise en place du fonds de garantie sur terres coutumières.

En 2003, décrivant les actes du séminaire de l'ADRAF⁷, Thierry Mennesson, Directeur de l'Institut agronomique néo-calédonien, écrit :

«Dès lors, un travail de fond, fondateur par divers aspects du pays rêvé par les signataires de l'Accord de Nouméa ... peut commencer.

Les documents ... accompagneront tous ceux qui y prendront part parce qu'ils constituent la première référence globale en la matière, et sont porteurs à la fois d'une méthode et de propositions. Ils présentent une indispensable synthèse des notions de « rapport à la terre » et de « propriété foncière » dont l'acceptation et le partage entre les populations forment la communauté de destin.

Quand le résultat de l'immense chantier ouvert en cette occasion sera atteint, la double fonction du séminaire – qui signifie à la fois série de travaux sur une branche spéciale de connaissances, mais aussi pépinière et lieu de formation en général – aura été remplie.

Les actes continueront cependant de témoigner de la première avancée significative sur le sujet particulier du foncier et de la mise au point d'une méthode dont on peut penser qu'elle sera à nouveau utilisée sur d'autres dossiers qui attendent la Nouvelle-Calédonie. Avec l'acquisition de cette valeur scientifique ils seront définitivement un élément du patrimoine calédonien.»

Mais la sauce ne prend pas, et malgré ce que Gilda Nicolau appelle les relations policées par la négociation politique et les médiations sur le terrain⁸, le fossé semble se creuser entre occupants et titulaires du sol au fur et à mesure qu'apparaît la différence entre les conceptions respectives des institutions des régimes fonciers devant gérer l'espace en Nouvelle-Calédonie.

L'immense chantier que cite Thierry Mennesson semble s'être arrêté dès le premier dossier ouvert, celui du domaine public maritime. Lors de l'adoption par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le Sénat coutumier a accusé le gouvernement et le Congrès d'avoir délibérément écarté l'avis du Sénat coutumier en la matière⁹.

Le Sénat coutumier est formel à ce sujet :

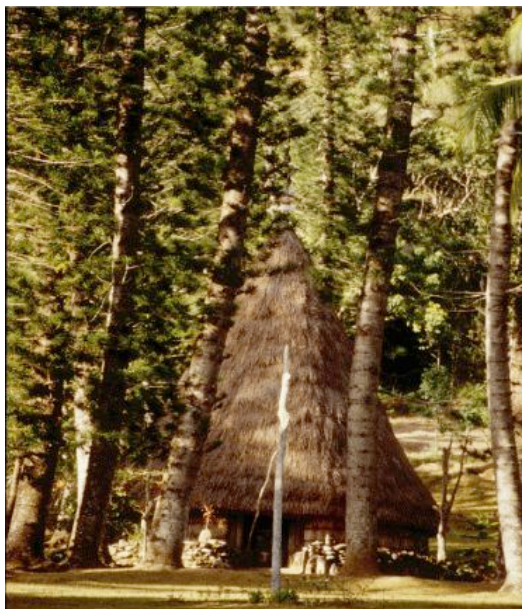
Le gouvernement et le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ont délibérément écarté son avis car ils ont leurs intérêts et peuvent tirer profit de l'application de la loi de pays.

Les sénateurs se disent convaincus que cette loi du pays a été promulguée pour légitimer diverses situations initialement illégales, particulièrement à Nouméa, notamment le bétonnage de la Baie de la Moselle empêchant le citoyen de circuler au bord de mer. Une politique de plus en plus évidente avec les constructions d'hôtel ou d'habitat.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a toujours prétendu que les actions ou avis émanant des institutions coutumières visent à créer des obstacles juridiques au développement économique et industriel de la Nouvelle-Calédonie. Des prétentions fallacieuses affirme le Sénat coutumier alors qu'il a toujours soutenu le développement sous toutes ses formes à condition de respecter les normes internationales de protection de l'environnement, et les droits des clans de l'endroit, notamment les savoirs traditionnels que peuvent détenir les clans de la terre ou de la mer, ainsi que toutes les matières découlant de l'identité kanak. »

« Au nom de notre héritage historique, affirme encore le Sénat coutumier, nous insistons sur le fait que le sol, le sous-sol, les espaces naturels marins et terrestres constituent avant tout le patrimoine du peuple kanak. En aucun cas, les autorités politiques et administratives ne peuvent décider de la transformation de ce patrimoine sans le consentement préalable, éclairé et écrit de la population autochtone concernée».

Quelques mois plus tôt le Sénat coutumier avait convié toutes les représentations du peuple kanak – autorités coutumières, partis politiques, syndicats, églises, associations culturelles – à une réunion qui allait affirmer une revendication désormais permanente, le contrôle des territoires et la gestion des ressources et de l'environnement et adopter la *Déclaration solennelle du peuple autochtone kanak affirmant son droit sur l'espace et le patrimoine naturel de Kanaky-Nouvelle-Calédonie*.





Goro-Nickel septembre 2006 - Photo M. Hosken



Goro, route de la mine, avril 2006 – photo S. Boengkih

III - La revendication permanente : le contrôle des territoires et la gestion des ressources et de l'environnement.

C'est le contenu de la Déclaration solennelle du 23 août 2002 :

Avec l'implantation du système colonial et occidental, le pays a intégré en la subissant, une nouvelle logique de domination dans les rapports de l'homme avec la nature et son environnement. Et s'il a été beaucoup question jusqu'ici de la situation sociale, économique et culturelle des Kanak, il y a une dimension qui n'est pas encore prise en compte, celle de son environnement physique et de son patrimoine naturel.

Depuis l'apparition des premières mines au XIX^{ème} siècle, l'homme européen a marqué de son empreinte indélébile la nature calédonienne. Celle-ci a été assujettie et asservie pour servir l'homme occidental et sa soif de richesses et de puissances. C'est cette logique qui, dans les conditions du XIX^{ème} siècle, a donné pour résultat, ce que nous déplorons aujourd'hui : la pollution minière, la disparition des rivières, lagons et forêts... En beaucoup de lieux, la pollution est irrémédiable sans que l'on puisse percevoir un bénéfice économique durable pour les populations autochtones concernées.

Cette logique de destruction, d'assujettissement et de domination de la nature par l'homme occidental à des fins mercantiles, de profits à outrance, d'exploitation et de domination, a trouvé au niveau mondial ses limites avec les problèmes de pollution notamment les questions du réchauffement de la terre, de la couche d'ozone, lesquelles interpellent aujourd'hui toute l'humanité... Compte tenu de ce passé et de cet état des lieux, la Nouvelle-Calédonie a besoin de se réconcilier avec son environnement et son patrimoine naturel. Cela passe par la reconnaissance de l'autochtone Kanak, de ses droits et responsabilités sur cet ensemble.

Nous affirmons que le moment est venu d'acter et de faire reconnaître en prolongeant l'esprit et la lettre de l'Accord de Nouméa, la conception autochtone Kanak du rapport à l'espace et patrimoine naturel et minier ainsi que les principes d'orientation du droit Kanak en la matière. C'est d'autant plus nécessaire, qu'il faut faire face en s'appuyant sur un socle solide – le fait autochtone – aux nouveaux défis industriels qui nous attendent, si nous ne voulons pas revivre dans d'autres conditions, à l'échelle de notre petit pays dont l'écosystème est plus que fragile, des pollutions irréversibles. Ce serait là, la clé de voûte d'une vraie politique de maintien d'une bonne qualité de vie pour les citoyens du pays.¹⁰

En juillet 2005, les chefferies kanak dont les territoires sont touchés par l'exploitation minière se réunissent à Thio, la plus ancienne commune minière de Nouvelle-Calédonie, et fondent le Conseil Autochtones pour la Gestion des Ressources Naturelles en Kanaky-Nouvelle-Calédonie (CAUGERN).

Les objectifs du CAUGERN seront, entre autres :

- faire reconnaître les droits du peuple kanak, peuple autochtone de la Nouvelle-Calédonie sur ses territoires du pays de la terre et du pays de la mer, et sur les ressources, tels que définis dans la déclaration solennelle du 23 août 2002 ;
- de défendre et promouvoir les droits autochtones en Kanaky-Nouvelle-Calédonie,
 - à partir des us et coutumes et des droits ancestraux du peuple kanak ;
 - en vertu des principes et pratiques des Nations Unies en matière de droits des peuples autochtones, notamment de la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail, et des directives de l'Union Européenne,
 - et en application du principe du consentement préalable accordé librement et pleine connaissance de cause;

- Le conseil prendra toutes initiatives en relation avec les autorités coutumières concernées pour que les traumatismes et les injustices du passé en termes de destructions et de pillage des ressources naturelles trouvent une juste réparation.



Photo D. Baron

Le CAUGERN va très vite s'imposer comme le partenaire obligé de toute discussion concernant les ressources naturelles, notamment dans les travaux du Schéma de mise en valeur des richesses minières du gouvernement et devant fixer les grands objectifs de la politique minière de la Nouvelle-Calédonie pour les années à venir.

Le CAUGERN devient le chef de file des mouvements revendiquant une meilleure gouvernance et le respect des piliers du développement durable, en particulier dans le domaine de l'exploitation minière et de l'industrie du traitement du minerai. En effet, trois grands projets industriels sont en cours de réalisation pour être opérationnels sur des périodes allant de cinquante à cent ans. Les gisements n'ont rien coûté ou presque aux compagnies minières qui sont exonérées d'impôts sur 15 ans et plus.

L'accord du peuple kanak n'a pas été sollicité préalablement à l'attribution des agréments des projets. Dans le sud de la Grande-Terre, les autorités coutumières et leurs populations mènent des actions de blocage du projet d'usine de traitement chimique du minerai que le canadien numéro 1 du nickel, la société Inco Limitée, développe dans le Sud de la Grande-Terre. Elles réclament le respect de leurs droits et le respect des normes internationales et nationales de protection de l'environnement.

Dans le Nord, les deux autres projets créent des risques environnementaux, sociaux et culturels que les populations refusent et exigent que toutes mesures soient prises pour les contrer.

Dans les grandes plaines de la côte Ouest, les populations kanak occupent et revendiquent leurs territoires ancestraux de Gouaro Deva que les autorités publiques de la province Sud venaient de céder à un promoteur privé. L'occupation des terres a permis de mettre fin à la destruction de plusieurs sites sacrés ainsi que d'importants gisements de sable très convoités par le secteur du bâtiment.

Mars 2006 – La loi de pays relative au palabre coutumier, procès-verbal de palabre, reconnu au niveau de la justice et rédigé par des officiers publics et devant permettre de sécuriser la personne de droit coutumier n'a toujours pas été adopté par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie. L'ancienneté du dossier traduit la difficile collaboration entre les institutions : le Sénat coutumier, après 3 ans de travaux menés au sein de l'institution, saisit le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en décembre 2001 en dépôt de proposition de loi du pays intéressant l'identité kanak. Les cinq années de tergiversations gouvernementales traduisent l'attitude condescendante de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie à l'égard de la représentation institutionnelle du peuple autochtone. Elle est clairement présentée dans la remarque du juriste du Sénat coutumier rappelant « que les philosophies qui ont inspiré le gouvernement et le Sénat coutumier dans l'élaboration de leur projet respectif sont différentes puisqu'il s'agit pour les sénateurs de défendre l'idée que le Sénat coutumier et les conseils coutumiers d'aire sont des institutions à part entière alors que certaines autorités considèrent ces institutions comme des services de la Nouvelle-Calédonie. »¹¹

Le fonds de garantie auquel l'État doit concourir auprès de la Nouvelle-Calédonie pour faciliter le financement des projets de développement sur les terres coutumières reste dans les cartons de projets des autorités et semble de plus en plus n'être qu'un vœu pieux. En effet il semble que seule la Province des Iles Loyauté ait avancé dans ce domaine en signant le 4 septembre 2006 le protocole d'accord du FGIL (Fonds de garantie pour le développement des îles Loyauté), créé en décembre 2004. Cette signature a réuni autour du président et des élus de la Province, des représentants de l'État et les représentants de sept établissements bancaires.

Malgré la loi organique du 19 mars 1999, qui stipule que « l'Etat apportera son concours aux fonds de garantie que la Nouvelle-Calédonie pourra créer pour faciliter le financement des projets de développement sur les terres coutumières », il a fallu attendre cinq ans avant que la Province des îles ne se décide à franchir le pas. Et deux ans de plus pour arriver à ce jour important de la signature par les établissements financiers. Sur la Grande-Terre où le foncier kanak ne représente que 17% de la superficie totale – alors qu'il représente 98% dans les Iles Loyauté – aucune mesure pouvant servir de fonds de garantie pour le développement des terres coutumières n'a encore été prise.

Comme pour contrer toutes revendications par leurs propriétaires coutumiers, les zones suburbaines du « grand Nouméa » sont transformées en lotissements permettant par ailleurs de répondre aux besoins des populations d'immigration récente.

Quant au domaine public maritime dont l'État a confié la gestion aux provinces, la société dominante demande qu'il soit exclu des dispositions du projet de loi de pays. Pendant ce temps la province Sud, par le biais de délibérations *ad hoc* transforme le domaine public maritime en domaine privé de la province pour le mettre à disposition de promoteurs et investisseurs étrangers. Un domaine constitué du littoral et de la mer, qui, régi depuis des siècles par le droit coutumier, a conservé un fort lien identitaire avec le peuple kanak.

À travers cette négation de la souveraineté du peuple kanak sur son territoire et le renforcement d'un autre droit sur le sol, assiste-t-on à un retour vers des spoliations d'un nouvel ordre entraînant de facto des nouveaux excès de violence passionnée que provoque les relations de l'homme avec le sol ?

Depuis l'Accord de Nouméa, la loi a défini pour l'exercice du droit de propriété, trois catégories de terres, qui constituent le cadre juridique de la propriété foncière : « *Le droit de propriété garanti par la constitution s'exerce en matière foncière sous la forme de la propriété privée, de la propriété publique et des terres coutumières.* »

L'échec de ce système tripartite est aujourd'hui patent et préjudiciable au peuple kanak uniquement. L'histoire coloniale atteste de l'incompatibilité naturelle de la propriété avec un autre droit sur le sol. La coexistence historique a jusqu'à présent profité au droit commun par disparition des valeurs juridiques autochtones. Des travaux tels que les actes du séminaire de l'ADRAF n'ont permis aucune avancée parce que les revendications territoriales du peuple kanak ne sont pas la question de mise en valeur économique de ces territoires.

Les hésitations de certaines populations à voir régulariser des transferts auxquels ils ne se sentent pas partie prenante peuvent se justifier par une redistribution de terres faite en dehors du rapport au sol que les institutions kanak avaient organisé bien avant la colonisation. D'autre part, on ne transforme pas la détention d'origine fondée sur la souveraineté en possession utile ou en propriété, telle que voulue par les politiques de l'ADRAF ou par la mise en place de GDPL, ces personnes de droit privé, inscrites au registre du commerce. Cette transformation de la relation avec le sol en droit de propriété implique des impacts économiques qui ne sont pas sans influencer une politique de redistribution de terres visant à la destruction de la société traditionnelle kanak.

La puissance administrative cache son refus de reconnaissance de la souveraineté du peuple kanak derrière le paravent de la catégorie de terres dites terres coutumières sans pour autant reconnaître aux ayants droit le véritable droit de propriété tel que garanti par la constitution. Il a été nécessaire de déclarer l'incessibilité et l'inaliénabilité des terres coutumières pour empêcher ce que le droit permet : la libre cession par le(s) propriétaire(s) des terres. Une telle solution, même si elle est la nécessaire protection contre l'aliénation contractuelle des terres coutumières, crée néanmoins une situation de discrimination envers une partie de la population dès lors considérée officiellement comme incapable de disposer librement de ses biens.

La souveraineté retrouvée du peuple kanak exige le retour aux terres d'origine des populations déplacées par la colonisation. Les autorités coutumières kanak ont constamment rappelé les traumatismes créés par l'absence des aînés qui appartiennent à la terre sur laquelle vivent aujourd'hui des populations installées. Certains clans et leurs chefs ont eux-mêmes fait les nécessaires recherches pour identifier les clans et retrouver la généalogie des populations d'avant 1878, ce qui correspond au cadastre de leur « pays ». Ce que ces clans demandent aujourd'hui, à travers l'instauration de parcelles de terre identifiant les anciens sites tribaux « pour marquer l'origine de nos enfants »¹², peut être un des moyens d'éviter les risques de conflits nés de l'opposition entre l'identité des gens et droit de propriété issu de la culture au pouvoir.

« On parle de la terre : la terre d'ici, de Nouvelle-Calédonie et dépendances, toute la terre est coutumière. Quelqu'un a parlé de reconnaissance ... Je pense qu'il est important aujourd'hui que l'on accepte qu'il y ait une reconnaissance officielle, au nom de tous dans ce pays, au nom de l'État français, que ce pays est une terre coutumière. Et à partir de là, on pourra mettre en place tous les systèmes que l'on veut pour la vie en commun de ce pays. »¹³



Sud de la grande Terre, Photo Action Biosphère

Une nécessaire conciliation

Depuis le début de la colonisation, des conflits, armés ou non, entre peuple kanak et pouvoir colonial, ont marqué l'histoire récente de la Nouvelle-Calédonie. Certains conflits ont perduré jusqu'à ces toutes dernières années.

De nouveaux conflits naîtront tant que les richesses dont regorgent la terre kanak seront convoitées par des sociétés multinationales dans le seul but que leur exploitation soit pour le plus grand profit de leurs actionnaires.

De plus, forte est la tendance des pouvoirs publics, parisiens et locaux, de servir les intérêts des investissements étrangers aux dépens d'une Nouvelle-Calédonie qui, depuis plus de trente ans, ne perçoit aucune recette financière de la moindre once de minerais exportés.

Quant au peuple kanak, rien ne lui revient à part la destruction de ses montagnes, même celles sacrées, la pollution de ses rivières, la disparition de la faune et de la flore terrestre et marine qui accompagnent son existence depuis la nuit des temps.

Comme le dernier symbole de l'unité d'un pays désormais partitionné en trois collectivités territoriales de la République française potentiellement indépendante les unes des autres, le peuple kanak mène désormais une lutte pour sa dignité et sa souveraineté. De pétitions auprès des Nations Unies aux actions de blocages des projets d'usine, les autorités coutumières montrent leur détermination à ne plus se contenter des sacs de cailloux du temps de leur illustre prédécesseur.

Pendant ce temps, les sociétés transnationales que soutiennent les oligarchies locales au nom de l'impérialisme économique font preuve d'une grande expérience à détourner les pouvoirs publics de leur obligation de protection des droits en vertu de laquelle l'État doit protéger les droits du peuple autochtone en s'assurant de leur respect par les acteurs privés.

Mais nul peuple ne saurait rester inactif devant les violations de ses droits fondamentaux.

Il nous semble évident aujourd'hui qu'une négociation entre le peuple kanak et la puissance administrante soit le seul moyen d'éviter de nouveaux conflits dont les conséquences ne pourront qu'être plus graves que pour les précédents. D'ailleurs l'accord de Nouméa le prévoit dans son préambule en affirmant que « *la décolonisation est le moyen de refonder un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, en permettant au peuple kanak d'établir avec la France des relations nouvelles correspondant aux réalités de notre temps*¹⁴ ».

Une véritable négociation devrait mettre un terme définitif à ces conflits entre peuple autochtone et pouvoir dominant exogène. Et nous pensons que cette négociation doit se faire à travers un processus fortement inspiré des travaux d'une Commission Vérité et Réconciliation.

En effet, les travaux de plus d'une trentaine de Commissions Vérité et Réconciliation menés sur différents pays de par le monde doivent enrichir la réflexion et inspirer la mise sur pied de la Commission *ad hoc* pour la négociation de nouveaux accords entre la France et le peuple kanak.

Alors seulement, le peuple autochtone kanak et les populations exogènes de la Nouvelle-Calédonie pourront construire ce *destin commun* que l'Accord de Nouméa a initié, il y a presque une décennie.

¹ *Du terroir ... à la ville, les Mélanésien et leurs espaces en Nouvelle-Calédonie*, Jean-Pierre Doumenge, Travaux et documents de géographie tropicale, Centre d'Études de Géographie Tropicale, CNRS, 1982.

² Edgard Pisani, in *Préface, Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie (1853-1913)*, Joël Dauphiné, L'Harmattan, 1989

³ *Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie (1853-1913)*, Joël Dauphiné, L'Harmattan, 1989

⁴ *La politique indigène en Nouvelle-Calédonie*, Gouverneur Feillet, L'année coloniale, 1900, Paris.

⁵ Le GDPL constitue une structure juridique originale ayant la qualité de personne morale dès lors qu'une déclaration de création a été déposée auprès du Président de l'Assemblée de Province et qu'un mandataire a été désigné (Art.95 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988). Les GDPL sont donc immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette structure souple a été adoptée par les familles, les clans ou les tribus notamment pour accueillir et gérer les terres attribuées par l'ADRAF au titre du lien à la terre. N.B. Ces terres sont les seules terres coutumières soumises à l'impôt foncier.

⁶ ADRAF : Agence de Développement Rural et d'Aménagement Foncier. Née de la transformation en 1986 de l'Office Foncier, établissement public d'État chargé de la réforme foncière depuis 1982 en établissement territorial, l'ADRAF redevient en 1989 un établissement public d'État chargé de procéder à « toute opération d'acquisition et d'attribution en matière agricole et foncière, avec la possibilité d'engager des actions d'aménagement et de développement en milieu rural ». L'ADRAF a fait partie du transfert d'établissements publics de l'État à la Nouvelle-Calédonie prévu à l'article 23 de la loi organique 99-209 du 19 mars 1999.

⁷ *Actes du séminaire « foncier et développement*, Thierry Mennesson, p.77, in *Revue Juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie*, sous la direction de Jean-Yves Faberon, N°1 :2003/1

⁸ Gilda Nicolau, *La propriété foncière, Éloge du terrain*, in *La souveraineté partagée en Nouvelle-Calédonie et en droit comparé*, sous la direction de Jean-Yves Faberon et Guy Agniel, les études de la documentation Française, 1999, pp.139-153, ouvrage issu du colloque organisé à Nouméa du 17 au 19 décembre 1999.

⁹ *Le Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie et la loi du pays relative au domaine public maritime*, Sénat coutumier, p.37, *Revue Juridique, politique et économique de la Nouvelle-Calédonie*, sous la direction de Jean-Yves Faberon, N°1 :2003/1

¹⁰ *Déclaration solennelle du 23 août 2002 du peuple autochtone kanak affirmant son droit sur l'espace et le patrimoine naturel de Kanaky-Nouvelle-Calédonie*, Nouméa

¹¹ Dany Dalmeyrac, chargé des études juridiques du Sénat coutumier, cité dans le Rapport n°028 de la commission de la législation et de la réglementation relative aux affaires coutumières du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, mars 2006.

¹² Bergé Kawa, Grand chef de Sarraméa, communication personnelle, Petit-Couli, 2005

¹³ Joseph Bouarate, Grand chef du district de Hienghène, *Débats sur la sécurité foncière, Actes du séminaire « Foncier & développement en Nouvelle-Calédonie »* - Nouméa - Centre Culturel Tjibaou - 10,11 & 12 octobre 2001.

¹⁴ Article 4 du Préambule, Accord de Nouméa, 1998